

PREFET DE LA MANCHE

LA PREFECTURE COMMUNIQUE

RAPPEL DES MODALITES DE VOTE PAR PROCURATION LISTE DES AUTORITES HABILITEES POUR ETABLIR LES PROCURATIONS EN 2012

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant, conformément aux dispositions de l'article R.72 du code électoral.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 procurations dont 1 seule établie en France (article L.73 du code susvisé). La validité d'une procuration est en principe limitée à un scrutin mais peut toutefois être établie pour une durée maximale d'un an. Pour les français établis hors de France, la procuration peut également être établie pour une durée maximale de 3 ans.

La procuration est établie sans frais, dans les conditions définies ci-dessous, sur initiative de l'électeur bénéficiaire du droit de vote par procuration (mandant). La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Le mandant doit justifier de son identité, par la présentation d'une pièce d'identité.

Il doit également attester sur l'honneur, à l'aide du formulaire Cerfa n° 12668*01 d'établissement d'une procuration, qu'il appartient à l'un des cas prévus à l'article L. 71 du code électoral pour exercer son droit de vote par procuration.

1 - Etablissement d'une procuration sur le territoire national :

La liste des autorités habilitées, pour l'année 2012, à établir une procuration est affichée :

- dans les **Mairies**, aux endroits habituels d'affichage ;
- aux sièges des **Tribunaux d'Instance** d'Avranches, Cherbourg et Coutances ;
- dans les unités de **Gendarmerie Nationale** ;
- dans les **Commissariats de Police** du département de la Manche ;

2 - Pour les Français hors de France, une procuration peut être établie auprès :

- de l'**Ambassadeur** pourvu d'une circonscription consulaire ;
- du **Chef de Poste consulaire** ;
- d'un **Consul Honoraire** de nationalité française habilité à cet effet, par arrêté du ministre des affaires étrangères ;
- d'un ou plusieurs **Fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur** ou du **chef de poste consulaire** ayant reçu une délégation de signature, en la matière.

3 – Pour les marins d'Etat en campagne lointaine et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, une procuration peut être établie auprès :

- du **Commandant du bâtiment** ou du **Capitaine du navire**.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT